

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI VIMO

zone industrielle du Bas Rollet
42480 La Fouillouse

Références : UiD4243-EAR-023-297
Code AIOT : 0003205126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2023 dans l'établissement SCI VIMO implanté zone d'activité internationale 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est tenue dans le cadre de la visite de recatement d'une installation soumise à enregistrement suite au début d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI VIMO
- zone d'activité internationale 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0003205126
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI VIMO détentrice de l'autorisation, est la partie immobilière de la société LTR spécialisée en transport et logistique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recolement suite à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	/	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	/	Sans objet
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	/	Sans objet
7	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	/	Sans objet
9	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.	/	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	/	Sans objet
13	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.	/	Sans objet
14	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Sans objet
19	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.	/	Sans objet
20	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne disposait pas de tous les éléments justificatifs permettant de statuer sur la conformité du bâtiment. Il a cependant été réactif et fourni les éléments par la suite.

La signalétique est à améliorer sur le site notamment en ce qui concerne les zones de mise en station des moyens d'intervention, ou le positionnement du mur coupe feu.

La capacité de la réserve d'eau d'extinction est à vérifier voire à compléter. La vanne d'obturation du bassin de confinement des eaux incendie devra être rendue automatique. Le système de coupure générale d'électricité devra être modifié ou validé par les services d'incendie et de secours. Des exercices de défense contre l'incendie et d'évacuation devront être réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, respect implantation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : L'exploitation est réalisée conformément au dossier de demande d'enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks, cependant ce fichier est réalisé en fonction du client et non en fonction du produit stocké. Il n'apportera aucune information pertinente de façon aisée pour les services d'incendie et de secours en cas d'incendie sur l'établissement. L'exploitant devra améliorer cet état des stocks sous trois mois pour rendre les informations pertinentes. Cet état des stocks devra être intelligible par les pouvoirs publics, en distinguant notamment les différents types de dangers, mais également les produits par rubriques 4XXX. Une discrimination par cellule devra être rendue possible. L'exploitant veillera à disposer des FDS des produits stockés (ce qui n'était pas le cas pour le produit ATBS matière première pour la société SNF) Cet état des stocks est sauvegardé sur des serveurs, placés dans des bâtiments différents sur le site (bâtiment administratif et bâtiment de maintenance). Ainsi en cas de sinistre il pourra être récupéré de manière simple. Une sauvegarde est également réalisée une fois par semaine sur un serveur hors site. La disponibilité d'un état des stock en toute circonstance semble assurée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de masse dont la dernière mise à jour date du 20 janvier 2023, et d'un plan des réseaux en date du 23 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose de 4 bennes à déchets : • bois, • cartons • DIB, • et métal. Ces bennes ne sont pas à l'abri des pluies météoriques, les cartons peuvent donc se gorger d'eau. Cela ne paraît pas judicieux dans la mesure où les déchets sont facturés au poids, mais cela ne représente pas non plus de risque de pollution. Dans son propre intérêt l'exploitant est invité à réfléchir à une solution afin de protéger ces bennes des pluies météoriques. Les déchets métalliques sont éliminés par la société MIKFER située à ST JUST ST RAMBERT. Cette société n'est pas connue des services de l'inspection, et l'exploitant n'est pas en capacité de justifier cette filière d'élimination. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il reste responsable de ces déchets jusqu'à leur parfaite élimination et qu'il doit disposer des justificatifs des intervenants dans ce domaine. La société SCI VIMO fournira copie de ces justificatifs à l'inspection sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; Constats : Dans les modélisations FLUMILOG réalisées dans le cadre du dossier d'enregistrement, seuls les flux de 3 kW/m² sortent légèrement des limites de propriétés (moins de 5m). Les Flux de 5 kW/m² et 8 kW/m² sont maintenus dans les limites de propriété. Il a été vérifié que les conditions de stockage des cellules étaient bien en concordance avec les hypothèses des modélisations (dimension des cellules, présence des murs coupe-feu 2h, distances de retrait ou dimension des zones de préparation, mode de stockage prévu, type de palettes considéré...) Les modélisations sont conformes à la réalité du stockage tel que constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, accès pompiers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Constats : Les pompiers dispose d'un accès piétonnier dont l'ouverture se manœuvre avec une clé pompier. Cette entrée leur permet par la suite de déverrouiller le portail principal et ainsi d'accéder à l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
Constats : La voie engins était libre et dégagée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, aire de mie en station
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.
Constats : Les aires de mise en station des moyens aériens sont prévues sur les plans mais ne sont pas matérialisées au sol. Une remorque était stationnée sur une de ces aires. Il conviendra que l'exploitant matérialise ces aires par une signalétique claire sous un mois afin qu'elles restent libres et dégagées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, accès aux bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
Constats : Les chemins accès sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Le jour de l'inspection, la société FOREZ Bâisseurs a présenté quelques procès verbaux des éléments constructifs, mais aucune attestation justifiant du respect des dispositions de pose. Ainsi, l'inspection n'a pas été en mesure de garantir que les dispositions constructives sont respectées. La société Forez Bâisseur a fait parvenir lesdites attestations par mail le 5 septembre. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de conserver ces attestations dans son dossier ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Les cellules sont séparées en 4 cantons : • 2 cantons de 1519 m² • 2 cantons de 1492 m². Les surfaces de désenfumage sont supérieures à 2 %. Le jour de l'inspection, le justificatif de tenue au feu de l'écran de cantonnement n'a pu être présenté. Il a été fourni par mail le 5 septembre. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de conserver tous ces justificatifs dans son dossier ICPE. La surface des cellules étant inférieure à 3000m², aucun système d'extinction automatique n'est présent. Le déclenchement du désenfumage se fait par cartouche à CO2 à une température donnée. L'exploitant précisera la possibilité d'ouverture manuelle de ces exutoires ainsi que l'emplacement des commandes manuelles sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : - Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. Constats : Le mur REI 120 est présent entre les deux cellules du site. Il dépasse en toiture et en façade. Cependant le degré de résistance n'est pas indiqué au droit du mur. Ces indications devront être mises en place sous un délai d'un mois. Les portes de communication entre les deux cellules sont coupe feu 2h et dispose d'un marquage NF. Elles sont contrôlées périodiquement. Elles sont asservies à la détection incendie. La toiture est recouverte sur 5m de large d'une bande de protection (sopralène flam 180 alu), cependant les PV fournis ne comportent pas la mention A2 s1 d1 de l'ensemble. Une feuille métallique est présente mais le caractère A2 s1 d1 de cette dernière n'est pas précisé. L'exploitant a fourni une attestation de la conformité de cette bande de protection par mail du 5 septembre 2023. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de conserver tous ces justificatifs dans son dossier ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, non ruine en chaîne
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas sur site de l'attestation de non ruine en chaîne des cellules. Cette attestation a été fournie par mail du 5 septembre. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de conserver l'ensemble de ces justificatifs dans son dossier administratif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur maximale
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
Constats : Les hauteurs de stockage sont conformes, le dernier plancher de racks est situé à 8m de haut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, confinement eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction. Les eaux d'extinction seront confinées à l'intérieur du bâtiment sur une hauteur de 10cm, après quoi elles déborderont pas les quais de chargement. Elles seront orientées par les caniveaux vers le bassin de confinement. Le système de confinement répond à la définition d'un confinement externe aux cellules de stockage. Conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 ce dispositif d'obturation devrait donc être automatique. Actuellement, l'obturation n'est réalisable que de façon manuelle. La mise en place de cet automatisme sera réalisé sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, exercice défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie en bache souple, dont le volume a été annoncé lors de l'inspection à 360m³. Dans son dossier d'enregistrement l'engagement avait été pris pour la réalisation d'une réserve d'un volume de 410 m³. L'exploitant vérifiera le volume de la réserve existante sous huit jours, en cas de manquement vis à vis des engagements pris dans le dossier, l'exploitant complètera cette réserve sous trois mois afin d'atteindre le volume requis. Sur la voie publique 2 poteaux incendie sont présents, l'exploitant est invité à fournir une attestation justifiant du débit en simultané de ces deux poteaux. Le site dispose de 16 RIA et de 36 extincteurs, les contrôles sont à jour pour ces équipements. L'indication de la date de contrôle directement sur les appareils a été contrôlée par sondage. L'exercice de défense contre l'incendie n'a pas été réalisé, il est prévu d'ici la fin de l'année. L'inspection a attiré l'attention sur les formations prévues qui selon l'intitulé laissent à penser que seuls les extincteurs seraient manipulés. Cette formation doit être la plus complète possible, notamment en ce qui concerne la manipulation des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, exercice évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Constats : Aucun exercice d'évacuation n'a été mené sur site. L'exploitant s'est engagé à en réaliser un avant la fin de l'année puis de le renouveler à la fréquence exigée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, coupure générale et protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : La coupure générale de l'électricité de l'entrepôt est située sur le mur séparatif entre les deux cellules, dans une armoire sous clé, cet équipement n'est pas clairement signalé. Ce dispositif étant situé à plus de 20m des issues ne répond pas à l'objectif de mise en sécurité rapide attendu. L'exploitant réalisera sous trois mois les aménagements nécessaires ou obtiendra l'accord du SDIS pour la réalisation de la coupure générale du bâtiment de stockage au niveau du boîtier situé à l'entrée du site. En cas d'accord du SDIS, cette particularité sera clairement identifiée dans le plan de défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.
Constats : Pas de chaufferie sur site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : Le plan de défense incendie est en cours d'élaboration, il est cependant incomplet notamment en ce qui concerne la coupure générale de l'électricité du bâtiment de stockage. Ce document devra être finalisé d'ici le 31 décembre 2023 conformément à l'arrêté du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet